

Mise en œuvre du temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

*Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel
pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale*



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| <u>1. Références juridiques</u> | 3 |
| <u>2. Quels sont les agents bénéficiaires ?</u> | 4 |
| <u>3. Quels sont les cas d'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique ?</u> | 4 |
| <u>4. Quelle est la procédure d'octroi d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel thérapeutique ?</u> | 5 |
| <u>5. Quels sont les droits de l'employeur vis-à-vis d'un fonctionnaire à temps partiel thérapeutique</u> | 6 |
| <u>6. Quels sont les droits et obligations de l'agent à temps partiel thérapeutique</u> | 7 |
| <u>6-1 Les droits de l'agent</u> | 7 |
| <u>6-2 Les obligations de l'agent</u> | 7 |
| <u>7. Les effets du temps partiel pour raison thérapeutique sur la situation administrative de l'agent</u> | 8 |
| <u>7-1 La rémunération</u> | 8 |
| <u>7-2 Les congés et RTT</u> | 8 |
| <u>7-3 Les droits à avancement et retraite</u> | 9 |
| <u>7-4 Vis-à-vis de la situation antérieure de l'agent</u> | 9 |
| <u>8. La situation administrative de l'agent à la fin de la période d'autorisation d'exercice d'un temps partiel pour raison thérapeutique</u> | 10 |
| <u>9. Mise en œuvre de la nouvelle réglementation et dispositions transitoires</u> | 11 |
| <u>10. Modèles d'arrêtés</u> | 11 |

1. Références juridiques

- [Code de la sécurité sociale, notamment article L323-3](#) ;
- [Code général de la fonction publique, notamment ses articles L 823-1 à L823-6](#) ;
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#) modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- [Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992](#) modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territorial ;
- [Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale.](#)

2. Quels sont les agents bénéficiaires ?

- ✓ Les fonctionnaires titulaires CNRACL
 - ✓ Les fonctionnaires stagiaires à l'exclusion de ceux dont le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation
 - ✓ Les agents contractuels publics
 - ✓ Les fonctionnaires à temps incomplet IRCANTEC (moins de 28 heures de travail hebdomadaire effectif),
- } Sous réserve de l'aval
du médecin conseil de
la CPAM de Meurthe-et-
Moselle

Nota : le temps partiel thérapeutique (TPT infra.) s'applique à une personne et non à un métier ou une fonction.

3. Quels sont les cas d'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique ?

L'agent public en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- ❖ Soit **le maintien ou le retour à l'emploi** de l'intéressé et est reconnu comme étant **de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé** ;
- ❖ Soit à l'intéressé de bénéficier **d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.**



L'agent public peut donc désormais bénéficier d'un temps partiel thérapeutique **même en l'absence de congé de maladie préalable.**

4. Quelle est la procédure d'octroi d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel thérapeutique ?



Demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale + **certificat médical** précisant : la quotité de temps de travail (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %), la durée d'exercice des fonctions à TPT (1 à 3 mois maximum) et les modalités d'exercice des fonctions à TPT



Décision de l'Autorité Territoriale (voir point 5 les droits de l'AT):

En cas d'accord => prise d'un arrêté ¹ : l'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale ²

En cas de désaccord : décision individuelle défavorable qui doit être motivée et comporter les voies et délai de recours. L'agent peut utilement être vu par un médecin agréé pour appuyer la décision de l'autorité ³



L'autorité territoriale doit informer le médecin de prévention des demandes et autorisation de TPT.



Pour toute demande de prolongation **au delà de 3 mois**, l'autorité territoriale doit faire procéder sans délai, par un **médecin agréé**, à l'**examen de l'agent**. ³

=> le médecin rend un avis au regard de la justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à TPT



Durée maximale de l'autorisation d'accomplir un service à TPT = **1 an** ⁴



Au terme de ses droits à exercer un service à TPT, le fonctionnaire (CNRACL)⁵ peut bénéficier d'une **nouvelle autorisation**, au même titre, à l'**issue d'un délai minimal d'un an**.

¹ Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

En outre, pour les agents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé

Modèle d'arrêté disponible au moyen d'AGIRHE via le menu Déroulement de carrière en cochant la case « Sans les absences » puis en cliquant sur le bouton « Ajouter un acte » et en sélectionnant le type d'arrêté « Modalités d'exercices »

² Pour les agents contractuels et fonctionnaires IRCANTEC, compte tenu de l'affiliation au régime général, l'autorisation de TPT délivrée par l'employeur est subordonnée à la décision du médecin conseil de la CPAM.

³ Pour la même raison, ne sont pas applicables aux agents contractuels et fonctionnaires IRCANTEC les dispositions prévoyant l'intervention du médecin agréé ou du conseil médical (contrôle, prolongation au-delà de trois mois). La prolongation nécessite l'accord du médecin conseil de la CPAM.

⁴ Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

⁵ Disposition non applicable aux agents contractuels et agents titulaires IRCANTEC. En effet, pour bénéficier du TPT, l'agent doit remplir les critères d'octroi de l'indemnité journalière (IJ) servie par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en cas de travail à TPT (code de la sécurité sociale) et obtenir une décision du médecin conseil de la CPAM.



L'autorité territoriale a l'obligation de saisir le conseil médical lorsque le TPT est sollicité dans les situations suivantes :

1. Réintégration au cours de congés pour raison de santé (hors congé de maladie ordinaire) ;
2. Réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé ;
3. Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
4. Réintégration à l'issue d'une période de congé sans traitement ;
5. Réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ;
6. Réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé a fait l'objet d'un placement d'office en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée .

Nb : le motif 1 est temporaire et sera remplacé par les motifs 5 et 6 lorsque seront définies réglementairement « les fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ».

En cas d'avis défavorable du conseil médical, la demande de TPT peut être rejetée par l'autorité territoriale.

5. Quels sont les droits de l'employeur vis-à-vis d'un fonctionnaire à temps partiel thérapeutique

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires CNRACL (voir point 4).

- L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. Cette interruption fait l'objet d'un arrêté dédié.
- L'autorité territoriale peut saisir le conseil médical pour avis via AGIRHE, des conclusions du médecin agréé saisi, soit à tout moment (facultatif), soit dans le cadre d'une prolongation du TPT au-delà d'une période de 3 mois (obligatoire).
- Dans le cas où le conseil médical, a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie par un arrêté dédié.

6. Quels sont les droits et obligations de l'agent à temps partiel thérapeutique

6-1 Les droits de l'agent

- Le fonctionnaire CNRACL peut demander l'avis du conseil médical sur les conclusions du médecin agréé sollicité par l'autorité territoriale (soit pour contrôle en cours de TPT, soit pour prolongation au-delà d'une période de 3 mois). La demande doit être transmise à son service RH de proximité, qui procédera à la saisine du conseil médical via le portail AGIRHE, en joignant les conclusions du médecin agréé.
- L'agent peut demander, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie, de :
 - modifier la quotité de travail de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical de son médecin traitant ;
 - mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical de son médecin traitant ;
 - mettre un terme anticipé à cette période s'il se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé (CMO, CLM, CGM, CLD) ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.
- L'agent, bénéficiaire d'une autorisation de service à TPT, peut demander à être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il justifie sa demande par un certificat médical de son médecin traitant attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.
- A l'issue du TPT, il faut justifier d'une année de service en position d'activité ou de détachement pour reconstituer ses droits à TPT (uniquement pour les fonctionnaires CNRACL).

Exemple : 3 mois de TPT puis 6 mois à temps plein, puis 6 mois de TPT, puis 3 mois de temps plein = reste un droit à 3 mois de TPT=> Il faudra ensuite une année de service à temps plein pour rouvrir ses droits à TPT.

6-2 Les obligations de l'agent

☞ Le fonctionnaire CNRACL est tenu de se soumettre à l'examen par un médecin agréé, demandé par l'autorité territoriale, sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie qui se matérialiserait par un arrêté.

☞ L'agent autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

7. Les effets du temps partiel pour raison thérapeutique sur la situation administrative de l'agent

7-1 La rémunération

- ✓ L'agent perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Les agents relevant du régime général perçoivent la fraction de la rémunération de leur quotité de travail par la collectivité et le complément par la Sécurité sociale, dans la limite du plein traitement.
- ✓ Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu au fonctionnaire dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'il accomplit son service à temps partiel pour raison thérapeutique.
- ✓ Le régime indemnitaire est versé au prorata du temps de travail effectué dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit un tel maintien pour les fonctionnaires territoriaux. Cependant, en vertu du principe de parité prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 et du principe de libre administration des collectivités, celles-ci **peuvent prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique.**
En effet l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés indique que « **Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires (...), le cas échéant, aux agents non titulaires (...) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique (...)** » (modification apportée par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat).

7-2 Les congés et RTT

- ✓ Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un agent public en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Dans le cas particulier d'un agent occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.
- ✓ Les congés de maladie ordinaires ne prolongent pas le TPT. L'agent public peut demander à mettre fin à son TPT lorsqu'il se trouve en congé pour raison de santé ou

en CITIS de plus de trente jours consécutifs, par un courrier adressé à son autorité territoriale.

- ✓ Les congés paternité et d'accueil de l'enfant, de maternité et d'adoption interrompent le TPT. Sous réserve de l'interprétation contraire d'un juge administratif, en cas de demande de TPT après un tel congé, l'agent devrait reformuler une nouvelle demande telle que prévue dans la procédure décrite au point 4 (contrairement à la « suspension » qui n'aurait pour effet que d'arrêter momentanément le TPT).

7-3 Les droits à avancement et retraite

- ✓ Les périodes de temps partiel thérapeutique sont assimilées à des périodes à temps plein pour :
 - la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
 - la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite.

7-4 Vis-à-vis de la situation antérieure de l'agent

- ✓ Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement. Il convient alors de prendre un arrêté complémentaire mettant fin au temps partiel accordé antérieurement.
- ✓ Pour les fonctionnaires stagiaires, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, **pour l'intégralité de sa durée effective**, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement. S'agissant de la durée du stage, à défaut de précision dans le décret du 8 novembre 2021, il conviendrait d'appliquer au TPT la règle définie à propos du temps partiel de droit commun, à savoir une augmentation à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein (article 8 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004). Ainsi :
 - 12 mois à **90%** = **1 an 1 mois 10 jours** de stage à effectuer pour équivaloir à un stage d'un an à temps complet ;
 - 12 mois à **80%** = **1 an 3 mois** de stage à effectuer ;
 - 12 mois à **70%** = **1 an 5 mois 4 jours** de stage à effectuer ;
 - 12 mois à **60%** = **1 an 8 mois** de stage à effectuer ;
 - 12 mois à **50%** = **2 ans** de stage à effectuer.
- ✓ En cas de mobilité dans les trois versants de la fonction publique, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

8. La situation administrative de l'agent à la fin de la période d'autorisation d'exercice d'un temps partiel pour raison thérapeutique

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- soit l'agent public reprend son service à temps plein sans formalisme particulier. Il convient uniquement de prendre un arrêté.
 - soit l'agent public ne peut reprendre son service à temps plein :
- ✓ il peut effectuer une demande de renouvellement de son TPT (voir procédure point 4) ;
 - ✓ s'il a épuisé ses droits à temps partiel pour raison thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (par exemple s'il justifie d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapée, dit RQTH) ;
 - ✓ il peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire s'il n'a pas épuisé ses droits à congé ;
 - ✓ il peut obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique en cas de reconnaissance d'une inaptitude totale et définitive à toutes fonctions du grade après avis du conseil médical. Pour saisir le conseil médical, il convient de se rendre sur AGIRHE – onglet instances-Conseil médical – nouvelle saisine et choisir le ou les motifs de saisines soit : Aptitude sur un autre emploi du grade lorsque la situation de santé de l'agent a déjà fait l'objet d'un avis du conseil médical, Inaptitude totale et définitive aux fonctions du grade et aptitude à réaliser des mises en situations, des stages, des formations au titre de la période de préparation au reclassement, Aptitude sur un emploi d'un autre grade (reclassement), Inaptitude totale et définitive à toutes fonctions. En complément il faudra envoyer au secrétariat du Conseil médical¹ un certificat médical détaillé du médecin traitant, spécifiant la ou les pathologies de l'agent et expliquant en quoi l'agent n'est pas apte à reprendre à temps plein, par courrier sous pli confidentiel. L'agent pourra être placé en congés annuel ou en congés maladie ordinaire le temps que le conseil médical statue sur la situation de l'agent.

¹Centre de Gestion de la fonction publique territoire de Meurthe-et-Moselle, à l'attention du secrétariat du Conseil médical 2 All. Pelletier Doisy, 54600 Villers-lès-Nancy

9. Mise en œuvre de la nouvelle réglementation et dispositions transitoires



Cette nouvelle réglementation relative au temps partiel pour raison thérapeutique entre en vigueur le **11 novembre 2021**.

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret n°2021-1462 continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. Toutefois, la prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021.

La saisine du conseil médical (nouvelle instance médicale), le cas échéant, par l'autorité territoriale ou l'agent, est effectuée auprès du comité médical jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 soit le 1^{er} février 2022.

10. Modèles d'arrêtés

L'ensemble des modèles d'arrêté ci-après sont disponibles sous AGIRHE :

Il convient de sélectionner votre agent (Onglet Agent – liste des agents) – onglet carrière – déroulement de carrière – ajouter un acte – Type d'arrêté – Modalités d'exercice :

- AM12 : Arrêté plaçant à temps partiel thérapeutique un fonctionnaire relevant du régime spécial (CNRACL)
- AM17 : Arrêté plaçant à temps partiel thérapeutique un fonctionnaire relevant du régime général
- XM03 : Arrêté plaçant à temps partiel thérapeutique un agent contractuel de droit public
- AM16 : Arrêté de renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique d'un fonctionnaire relevant du régime spécial (CNRACL)
- AM17 : Arrêté de renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique d'un fonctionnaire relevant du régime général
- XM07 : Arrêté de renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique d'un agent contractuel de droit public
- AM15 : Arrêté de temps partiel (fin et réintégration après un temps partiel thérapeutique)
- XM04 : Arrêté de réintégration à temps plein après un temps partie thérapeutique un agent contractuel

NB : Pour faire apparaître ces arrêtés dans la carrière de votre agent, il convient de décocher la case absence dans le déroulement de carrière.

Les équipes pluridisciplinaires du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle sont à votre disposition pour accompagner votre collectivité et vous renseigner, via les fiches.